

15 octobre 2014

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsnh.info | contact@snsnh.info | snsnh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71

L a reconnaissance n'a
pas
la
même
valeur pour
tous !

« Ingénieur » pour un
« Docteur » c'est amplement
suffisant !

Le SNSH avait saisi, dans le cadre de la mise à jour du « Répertoire des Métiers de la Fonction Publique Hospitalière » le **Député Laurent GRANDGUILLAUME** afin que ce dernier intervienne auprès de **Mme la Ministre Marisol TOURAINE** pour la reconnaissance du métier de « **Scientifique Expert en Biologie Médicale** ». Ce qui fût fait et ce dont nous le remercions

Cette demande d'intervention était motivée par le « retoquage » par l'Observatoire National des Emplois et Métiers de la Fonction Publique Hospitalière d'une fiche métier « **Scientifique Expert en Biologie Médicale** » que nous avons soumise.

Cette fiche métier avait en effet été soumise par le SNSH dans la cadre de la refonte du répertoire métier, nouvelle fiche métier dont le libellé précède.

Nous avons, au travers de cette fiche, clairement identifiées les fonctions, les missions et les niveaux de

Ci-après, réponse de Mme Marisol TOURAINE 25.09.2014

Le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière (FPH) qui vient de faire l'objet d'une actualisation validée par l'Observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière, identifie le métier d'ingénieur en biologie médicale. Ainsi les scientifiques en biologie médicale qui exercent dans le milieu hospitalier bénéficient d'une meilleure lisibilité en termes de métier et de compétences.

compétences de nos collègues Docteurs en Sciences travaillants au sein de Pôles de Biologie.

Ces missions quelles sont-elles ? **Concevoir, développer** et mettre en œuvre de nouvelles méthodes ou technologies en biologie médicale. **Gérer, optimiser et piloter** des plateaux techniques et/ou des plateformes techniques de diagnostic spécialisé de biologie médicale. Paramétrer des logiciels et systèmes experts en biologie médicale.

- Recenser, **analyser** et traduire les besoins des utilisateurs en biologie
- Assurer les **contrôles qualité des automates**
- **Concevoir, piloter** et **évaluer** un projet
- **Identifier**, analyser, **prioriser** et synthétiser les informations et justifier des résultats relevant de la biologie.
- Evaluer, analyser, **optimiser** et **normaliser** le fonctionnement et les performances des équipements, processus et appareillages spécifiques à la biologie
- **Diagnostiquer** les dysfonctionnements des applicatifs en relation avec l'éditeur
- **Conseiller** et **orienter** les choix des plates-formes

spécialisées concernant les appareillages et les techniques en biologie médicale

- Elaborer, rédiger et exploiter des requêtes et vérifier la cohérence / pertinence des données relatives à la biologie médicale

- Évaluer la conformité de la mise en oeuvre d'une procédure, norme, règle, consigne relevant de la biologie

- S'exprimer, comprendre et rédiger dans une langue étrangère.

Mais silence, ne parlons surtout pas de « validation biologique » - même si tel est le cas pour certains—le sujet est tabou et réservé à l'usage des médecins et pharmaciens biologistes... sur le papier. Nous risquerions de nous voir répondre la désormais fameuse formule :

“ *Un scientifique qui valide en milieu hospitalier c'est comme un conducteur ivre sur la route, c'est illégal !* ”

Un membre de l'entourage de la Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé (13 mai 2013)

Comment peut-on à ce point manquer de considération pour les professionnels que nous sommes ?

Pour paraphraser : Un scientifique qui valide c'est comme un conducteur, il n'est légalement pas considéré comme ivre en deçà de 0,5 g/l !

Et voilà bien tout le problème. **Nous sommes en permanence dans une « zone de tolérance » mais il n'est pas bon que cela soit dit, écrit ou acté !**

Combien d'autres missions sont encore dévolues aux Docteurs en Sciences dans nos CHU permettant ainsi une décharge d'activité des biologistes leur permettant de se consacrer à leur plan de carrière ?

NON Madame la Ministre.

Nous ne nous satisfaisons pas de votre non réponse partout et entendons vous le faire savoir. (cf. encart haut première page)



NON, parce que le métier d'Ingénieur Biologiste Hospitalier n'est pas un nouveau métier, il existe déjà dans le répertoire métiers de la FPH depuis plus de 5 ans. (Code métier : 15D50 - Code ROME 53122 - page 148 - 149 du répertoire métier v2 - sep. 2009) ;

NON, parce que le métier que nous réalisons dans notre quotidien au niveau des Pôles de Biologie de nos CHU n'est pas celui d'Ingénieur Biologiste Hospitalier ;

NON, parce que nous ne sommes pas des Ingénieurs (BAC+5) mais des Docteurs (BAC+8, voire plus) comme tous ceux qui exercent le métier de biologiste ;

NON, parce que la délégation de compétence et le niveau d'expertise qui nous sont demandés par les biologistes au niveau de nos CHU ne sont pas ceux d'un Ingénieur et encore moins d'un Technicien ;

NON, parce que nous savons parfaitement que cette fin de non recevoir n'est pas motivée par de justes arguments, mais par des **pressions lobbystiques et corporatistes** vous entourant (au niveau des cabinets ministériels, au niveau des instances représentatives) ;

NON, parce que nous ne serons pas les victimes de ces petits meurtres entre amis ;

NON, parce que nous avons au travers de plusieurs réunions avec vos services amendé le document

Le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

PROPOSITION DE RECONNAISSANCE D'UN METIER FPH 2013

Scientifique Expert en Biologie Médicale

Famille : Soins
Sous-famille : Soins médico-techniques
Code Rome :
Code métier :

Information générale

Définition :
Concevoir, développer et mettre en œuvre de nouvelles méthodes ou technologies en biologie médicale.
Gérer, optimiser et piloter des plateaux techniques et/ou des plateformes techniques de diagnostic spécialisé de biologie médicale.
Paramétrer des logiciels et systèmes experts en biologie médicale.

Autres appellations :
Attaché(e) Scientifique
Conseiller Scientifique Expert
Scientifique Biologiste Hospitalier
Scientifique Hospitalier Expert

Activités

- Développement, élaboration et mise en œuvre d'outils et/ou méthodes innovantes en biologie médicale
- Vérification de l'adéquation scientifique et biologique et consolidation des résultats de biologie médicale, contrôle de qualité.
- Coordination de programmes / projets / activités en biologie médicale
- Paramétrage des outils, logiciels, systèmes expert et systèmes connectés relevant de la biologie médicale.
- Contrôle de la conformité, validité, confidentialité de documents et/ou données et informations en biologie médicale.
- Établissement / actualisation et mise en œuvre de procédures, protocoles, consignes, spécifiques à la biologie médicale
- Assistance, formation et conseil des personnels (*médico-techniques, soignants*) sur les

Scientifique Expert en Biologie Médicale - Page 1
mise à jour 10.12.2013 - Contribution S.N.S.H. | www.sns.h.fr

soumis et argumenté des spécificités qui étaient les nôtres ;

NON, parce que le Gouvernement auquel vous appartenez ne peut pas tout à la fois élaborer la **Loi « Enseignement Supérieur et Recherche »** qui à travers de son article 78 vise à **reconnaitre le Doctorat** dans les modalités d'accès à la Fonction Publique **et dans le même temps ne pas reconnaître la plus-value intellectuelle que nous apportons dans nos missions.**

NON Madame la Ministre, parce que contrairement à vos allégations et écrits, les « *Scientifiques en biologie médicale qui exercent en milieu hospitalier* » **ne bénéficient pas** « *d'une meilleure lisibilité en termes de métier et de compétences* »

NON, parce que si tel était notre métier nous le saurions ;

NON, parce que si tel était notre métier nous ne serions pas en train d'en revendiquer la reconnaissance ;

Vous avez le **pouvoir de faire changer les choses !** La question est « **en avez-vous la volonté ?** »

A *ccréditation - L'arg€nt n'a pas la mêm€ valeur pour tous...*

On le savait déjà, mais les choses ne font que se confirmer au cours du temps.

Le doctorat n'a pas la même valeur pour tous, ni en terme de reconnaissance professionnelle, ni en terme de reconnaissance financière. Les deux n'étant d'ailleurs pas tout à fait étrangères l'une à l'autre.

Certains de nos collègues Docteurs en Sciences au niveau de nos CHU se contentent d'un salaire au mieux d'ingénieur ou de technicien de laboratoire.

Dans un document récent que nous avons reçu, le COFRAC propose aux « biologistes médicaux hospitaliers » de devenir « Evalueur pour le COFRAC ».

Cette plaquette précise les conditions requises pour ces missions « *d'intérêt général* »

Aussi, si vous êtes un biologiste médical en exercice depuis au moins 4 ans (incluant au maximum 2 ans d'internat) ou si vous avez arrêté votre exercice professionnel depuis 1 an au plus, vous avez le bon profil pour devenir biologiste médical évaluateur !

Les conditions d'exercice de cet intérêt général sont par ailleurs précisées quant à la fréquence annuelle des missions :

Dans **l'intérêt général**, un engagement de **4 à 6 missions par an** est nécessaire (chaque mission représente 2 à 3 jours sur site auxquels il faut ajouter environ 1 jour supplémentaire de préparation et de rédaction du rapport).

Cette mission pour être « d'intérêt général » n'en est pas moins désintéressée :

Les tarifs forfaitaires des prestations effectuées pour le Cofrac par les évaluateurs et experts sont :	
Qualification	Honoraires HT / jour sur site
Evaluateur / Expert / Superviseur	731 €
Responsable d'évaluation	851 €

En d'autres termes, un « **biologiste médical hospitalier** » pourrait émarger, en complément de son salaire, entre :

4 missions x 2 jours x 731 € =
5.848 € HT / an

6 missions x 3 jours x 851 € =
15.318 € HT / an

Quand certains de nos collègues Dr en Sciences travaillent en laboratoires pour 1.500 Euros / mois.

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



Les Minist(è)res « Copier / Coller ».

Le SNSH est « surpris » voire consterné par l'absence de considération émanant de nos Ministres de tutelle ou des Ministères. Des réponses à l'emporte-pièce, stéréotypées et qui pour nous démontre le peu de considération que nous avons à attendre de certains de nos interlocuteurs.

Vous trouverez ci-après - en encadré sur la page suivante - le même texte repris dans des réponses à des courriers ou des réponses à des questions écrites au Gouvernement.

Pour l'anecdote les sources et destinataires ont été cités ! Sont-ils les seuls ?



Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers



Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

BULLETIN D'ADHESION 2013

Adresse Postale
Siège National
 Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers
 s/c D/E FLORENTIN
 CHU Dijon
 Plateau Technique de Biologie
 2 rue A. Quercourt
 B.P. 37013
 21070 DIJON Cedex

Président : 03 80 29 51 05
 Secrétaire Général : 03 80 29 91 71
 contact@snsht.pro
 www.snsht.pro

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :

Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :

Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un Doctorat d'Etat Doctorat d'Université
 Obtenu en _____ à _____ (ville)
 Spécialité scientifique : _____

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euro(s)*** représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Fait à : _____ Le : _____ Signature _____

(*) Pour une cotisation annuelle de 33 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales sont versées à une réduction d'impôt égale à 66 % de la cotisation. Toutefois, ce montant ne doit excéder 1 % du montant des salaires, pensions, retraites et indemnités perçus au cours de l'année civile précédente. Si vous avez demandé la déduction des frais relatifs aux cotisations, merci de nous en faire la preuve sous forme de justificatif dans les 60 jours suivant la date de la réduction d'impôt. (Cf. art. 209 quater C, C.I.R. 8-3014, B.O. 11-4-02, 11-8-02, 11-11-02)

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que « *les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées* ».

C'est dans ces conditions que les établissements publics de santé sont parfois conduits à recruter des scientifiques de haut niveau, en qualité d'agents contractuels, pour accomplir des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps d'agents titulaires.

la détention d'un titre universitaire, si élevé soit-il, ne donne pas ipso facto accès à un corps de fonctionnaires dont le recrutement se fait, à l'exception des agents de catégorie C, par la voie des concours, et dont la titularisation n'intervient qu'à l'issue de l'année de stage obligatoire.

Réponse de Mme Marylise LEBRANCHU

-- Ministre de la Réforme de l'Etat -- à la question écrite au Gouvernement par le Député François SAUVADET JO du: 04 décembre 2012 n° 7223

Réponse écrite de Mme Marisol TOURAINE - Ministre de la Santé - au Député Laurent GRAND-GUILLAUME 25 septembre 2014

Réponse de la DGOS—
Sous-direction Ressources Humaines - Ministre de la Santé
- à l'une de nos collègue Dr en Sciences

Réponse de Mme Marylise LEBRANCHU
- Ministre de la Réforme de l'Etat - à la question écrite au Gouvernement par le Député Laurent GRANDGUILLAUME -- JO du: 25 septembre 2012 : 5233

Qui d'autre ???

Ha, non ! Ca quand même c'est la partie « variable » du Copier / Coller ! (en bleu)

Une réponse largement recyclée !



N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.

Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. !

Notre cohésion est notre force !

Créons, ensemble, un réel esprit de corps !

www.sns.info

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer »



Adresse Postale

Siège National

Syndicat National
des Scientifiques
Hospitaliers

s/c Dr E. FLORENTIN

CHU Dijon

Plateau Technique
de Biologie

2 rue A. Ducoudray

BP 37013

21070 DIJON Cedex

Président :

03 80 29 51 06

Secrétaire Général :

03 80 29 31 71

contact@snsn.pro

www.snsn.pro

BULLETIN D'ADHESION 2014 / 2015

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :

Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :

Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un

Doctorat d'Etat

Doctorat d'Université

Obtenu en :

à _____ (ville)

Spécialité scientifique :

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euros(*)** représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers** »

Fait à :

Le :

Signature

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à l'adresse mentionnée sur ce document.

(*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. (CGI, art. 199 quater C ; DB 5 B-3316 ; BOI 5 F-4-01 ; 5 B-8-05 ; PF 101)